

Date arrivée DEA : 27/01/2025	Nom pétitionnaire : SYLVABOT thibaut.millet@neo.farm	Commune : Lisses Adresse construction : rue de corbeil
Instructeur/trice : W.BA w.ba@grandparissud.fr	Commune pétitionnaire : Saint-nom-la-bretèche Adresse pétitionnaire : CH des quarantes arpents	n° PC 91 340 2400016 Avis n°2 ▼ Pièces complémentaires
		Date de dépôt 16/01/2025

Objet : Construction de serres pour une exploitation marachère bio.

PFAC : ☒ Non ☐ Oui ☐ ZAC Montant : - €

- ☐ Impossibilité d'émettre un avis technique au regard des documents fournis
- ☐ Avis Défavorable pour non-respect du règlement de service
- ☒ **Avis Favorable avec réserves**
- ☐ Avis Favorable

DEMANDE DE PIECES COMPLEMENTAIRES

- ☐ Une note explicative de la gestion de l'assainissement (eaux usées et eaux pluviales) sur la parcelle indiquant notamment la surface totale du terrain, les surfaces imperméabilisées, leurs affectations, le nombre de logements, le nombre de places de parking extérieures, intérieures et leurs affectations le cas échéant.

[Justificatif:](#)

- ☐ Le plan des installations privées d'assainissement des eaux usées jusqu'à et y compris leur branchement jusqu'au collecteur public sous chaussée (plan coté en NGF avec les éléments sanitaires, les regards de visite, le diamètre des canalisations, le sens d'écoulement, les prétraitements si nécessaire).

[Justificatif:](#)

- ☐ Une note de calcul justifiant le dimensionnement des dispositifs de prétraitement si nécessaire.

[Justificatif:](#)

- ☐ Des plans de détail des ouvrages spécifiques si nécessaire.

[Justificatif:](#)

- ☐ Le plan des installations de gestion des eaux pluviales faisant notamment apparaître les gouttières.

[Justificatif:](#)

- ☐ Relevé piézométrique et étude de sols incluant des tests de perméabilité de type Porchet ou Matsuo réalisé à la profondeur et à l'emplacement des ouvrages d'infiltrations projetés.

[Justificatif:](#)

- ☐ Une note de calcul des volumes de rétention nécessaires à la gestion des eaux pluviales en cas d'impossibilité d'infiltrer et respectant les prescriptions du règlement d'assainissement, accompagnée d'un plan montrant les bassins d'apports.

[Justificatif:](#)

- ☐ Une note explicative sur la gestion qualitative et la dépollution des eaux pluviales.

[Justificatif:](#)

- ☐ Une note de calcul permettant d'apprécier le débit de pointe des eaux usées générées par le projet.

[Justificatif:](#)

Commune :

☐ **Autre : Déversement des EP internes vers l'exutoire extérieur**

Justificatif:

AVIS DEFAVORABLE

☐ Emplacement du réseau public d'assainissement erroné ou incomplet.

Justificatif:

☐ Emplacements du ou des branchements d'eaux usées ou d'eaux pluviales non réalisables.

Justificatif:

☐ Non respect du principe d'un branchement par immeuble : soit un branchement par colonne descendante pour un logement collectif, soit un branchement par pavillon pour un particuliers.

Justificatif:

☐ Non-respect de la zone d'inconstructibilité au droit du réseau public d'assainissement en domaine privé et ayant fait l'objet d'une servitude.

Justificatif:

☐ Construction à l'aplomb ou à proximité immédiate du réseau public d'assainissement.

Justificatif:

☐ Présence d'un local à déchets non-couvert.

Justificatif:

☐ Non-respect de la séparativité des eaux usées et des eaux pluviales.

Justificatif:

☐ Absence, mauvais dimensionnement ou raccordement du séparateur d'hydrocarbures sur les eaux issues du parking couvert.

Justificatif:

☐ Non-respect des obligations de gestion des eaux pluviales à la parcelle.

Justificatif:

☐ Non-respect des obligations de pré-traitement des eaux pluviales issues de parking à ciel ouvert.

Justificatif:

☐ Autres :

Justificatif:

RESERVES

☐ Chaque parcelle (ou lot) devra disposer d'un branchement individuel EU muni d'une boîte de branchement individuel qui sera placée en limite de propriété, sous le domaine public et accessible.

Les eaux pluviales et eaux usées doivent être gérées individuellement par lot.

Justificatif:

☐ Un seul branchement est autorisé par bâtiment et par nature d'eaux. En cas d'impossibilité technique, une demande devra être faite à Eau Grand Paris Sud lors de la demande d'autorisation de branchement.

Justificatif:

☐ Dans la mesure du possible, il est demandé de réutiliser les raccordements existants du bâtiment existant / à démolir. En cas d'impossibilité, le pétitionnaire devra s'adresser à Eaux de Grand Paris Sud au 0 800 328 800.

Justificatif:

- ☐ Le branchement en partie publique devra être en Polypropylène de type SN8 minimum. La pente ne sera pas inférieure à 3%.

Justificatif:

- ☐ Toute canalisation, siphon de sol et/ou tout appareil sanitaire situé au-dessous du niveau de la chaussée publique devront impérativement posséder un dispositif de protection (clapet anti-retour) contre une mise en charge du réseau public.

Justificatif:

- ☐ Les siphons de sols du local de collecte des déchets devront être raccordés au réseau d'eaux usées.

Justificatif:

- ☐ Les siphons de sols du parking couverts devront être raccordés au réseau d'eaux usées via un séparateur à hydrocarbures.

Il est rappelé que les eaux d'infiltrations issues des barbacanes ou s'infiltrant par les parois des sous-sols ne sont pas des eaux usées mais des eaux pluviales infiltrées. Celles-ci doivent être collectées séparément des eaux de ruissellement du parking couvert via des caniveaux, grilles, rigoles de collectes le long des parois ou tout autre dispositif permettant leur collecte avant de les infiltrer dans un puisard/bassin ou de les rejeter dans les réseaux eaux pluviales.

Justificatif:

- ☐ Les eaux usées issues des rejets de cuisine devront transiter par un séparateur à graisse avant de rejoindre le réseau eaux usées

Justificatif:

- ☐ Les eaux usées issues des rejets d'aires de lavage de véhicules devront être transiter par un séparateur à hydrocarbures avant de rejoindre le réseau eaux usées. Celles-ci devront être couvertes et délimitées.

Justificatif:

- ☐ Les eaux usées non domestiques issues des activités industrielles devront être collectées par un réseau privatifs distinct des eaux usées domestiques. Leurs rejets au réseau d'eau public se fera via un branchement spécifique et le regard de branchement devra être un regard de diamètre 1 000mm situé sur le domaine public en limite de propriété.

Justificatif:

- ☐ Les sites de stockage, de livraison (quais de déchargement) ou de dépotage de produits liquides polluants devront être sécurisés de façon qu'aucun rejet accidentel ne puisse rejoindre les réseaux d'assainissement, si besoin, par la mise en place d'un séparateur à hydrocarbures, d'ouvrages de rétention et/ou de procédures d'installation de kits antipollution.

Justificatif:

- ☐ Les ouvrages de récupération permettant la réutilisation d'eaux de pluie doivent être séparés du réseau d'eau potable. Tout système qui permet la distribution d'eau à l'intérieur d'un bâtiment raccordé au réseau collectif doit comporter un système d'évaluation du volume d'eau de pluie utilisé.

Justificatif:

☐ Piscines :

- les eaux de vidange doivent être rejetées dans le réseau d'eaux pluviales exclusivement par temps sec et après déchloration d'au moins 15 jours,
- les eaux de lavage des piscines et des filtres doivent être rejetées dans le réseau d'eaux usées,

Les filtres devront être correctement entretenus et changés régulièrement pour assurer leurs bons fonctionnements.

Justificatif:

☐ Pour les démolition, le branchement devra être obturé et aucun résidu de démolition ne devra être rejeté dans le réseau.

Justificatif:

☒ Dans le cadre de la gestion des eaux pluviales à la parcelle, le volume de rétention de **9740 m³** tel que calculé dans la présente autorisation d'urbanisme est jugé suffisant.

Justificatif:

☐ En tant que propriétaire riverain du **ru de Balory**, le pétitionnaire sera responsable de l'entretien courant de celui-ci (libre écoulement des eaux) et de la préservation du milieu aquatique au titre du Code de l'Environnement. A ce titre, aucun rejet ne sera autorisé dans le cours d'eau et le propriétaire veillera à assurer la bonne tenue des berges pour éviter les zones d'érosion et prévenir la formation d'embâcles.

Justificatif:

☐ En cas de présence de nappe et donc d'eaux d'exhaures (rejets provenant de pompages dans les nappes d'eaux souterraines lors de travaux de génie civil), vous devrez contacter Eau Grand Paris Sud. Ces eaux d'exhaure ne doivent pas être rejetées dans les réseaux publics. Elles pourront néanmoins être provisoirement rejetées au réseau d'assainissement s'il n'existe pas de solutions alternatives. Celles-ci doivent subir préalablement un dessablement par décantation et doivent être débarrassées de toute bentonite susceptible d'entraîner des dépôts dans les ouvrages. Tout effluent issu du chantier devra respecter des valeurs limites de qualité. Il fera l'objet d'une autorisation provisoire de déversement délivrée par Eau Grand Paris Sud. Celle-ci définira les paramètres techniques et financiers de ces rejets. Son volet financier impliquera le paiement des redevances domestiques (appliquées aux volumes de ces rejets) qui nécessitera l'installation, par vos soins, d'un ouvrage de comptage. Dès réception des divers éléments nécessaires à la réalisation du document, Eau Grand Paris Sud sera en mesure de délivrer l'autorisation de déversement des eaux usées non domestiques (volumes estimés, qualité des effluents). Les volumes rejetés ainsi que la qualité de ceux-ci sont également nécessaires pour définir les réseaux récepteurs.

Justificatif:

☐ La parcelle pourra être raccordée sous réserve que le propriétaire dispose d'une servitude de passage pour accéder au réseau public d'assainissement.

Justificatif:

☐ Présence d'une ou plusieurs canalisation (s) publique (s) sur la parcelle. Une convention de servitude avec la Eau Grand Paris Sud devra être établie. Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions pour protéger (cette ou) ces canalisations. La ou les canalisations ne devront subir aucune détérioration. Le pétitionnaire devra conserver les ouvrages existants et permettre leur accès à Eau Grand Paris Sud ou ses prestataires pour effectuer l'exploitation et l'entretien. De plus, une zone d'inconstructibilité et d'absence de plantation de 2 mètres de part et d'autres de la génératrice de la ou des canalisations devra être respectée.

Justificatif:

- ☐ Compte tenu du dossier Loi sur l'Eau et de l'aménagement de bassin de stockage par l'Etablissement Public d'Aménagement (EPA) à l'échelle de la zone d'activité, le pétitionnaire doit se conformer aux prescriptions de l'EPA. La notice hydraulique jointe devra leur être soumise avant la réalisation des travaux.

Justificatif:

- ☐ Le DCE Voirie-Réseaux Divers des emprises rétrocedable devront être transmis à la direction du Petit Cycle de l'Eau pour validation avant toute exécution.

La direction du Petit Cycle de l'Eau de la Communauté d'agglomération de Grand Paris Sud devra être destinataire des comptes rendus VRD et associée aux rendez-vous de chantier.

Dans le cadre d'espace rétrocedable, la pente des collecteurs d'eaux usées devra être supérieure ou égale à 1% et les matériaux utilisés seront de la fonte ou du polypropylène. De plus, le réseau d'assainissement devra être posé en adéquation avec le cahier des prescriptions techniques et il devra être distant de 50 cm de tous les autres réseaux. Aucun réseau ne devra se trouver à l'aplomb du réseau d'assainissement et le réseau d'assainissement ne devra pas se trouver à l'aplomb d'un autre réseau.

Un dossier établi en 2 exemplaires au format papier et USB sera fourni à la Direction des Services Techniques avant livraison de l'opération. Il comprendra un plan de récolement, le descriptif des équipements mis en place (DIUO) et les tests de compactage sur tout le linéaire des tranchées ouvertes, ainsi que pour les réseaux d'assainissement : les inspections télévisées, les tests d'étanchéité (y compris les branchements) et les tests de mandrinage et aiguillage des réseaux de communication électronique.

Les plans de récolement informatiques seront fournis obligatoirement sous les trois formats suivants : Autocad (.dwg), image (.PDF) et Shape (.shp) à la direction des services techniques de la Communauté d'agglomération de Grand Paris Sud (etudes@grandparissud.fr). Le cahier des charges SIG est disponible sur demande.

La rétrocession des réseaux d'eau, d'assainissement ne pourra s'effectuer sous les espaces rétrocedables qu'après vérification de la conformité des équipements et des plans de récolement.

Justificatif:

- ☐ Il a bien été noté que l'opération n'est pas prévue pour être rétrocedée comme indiqué en **XX**. En conséquence et dans le cas d'une demande de rétrocession ultérieure, tous les frais de mise en conformité de la copropriété (création de boîte de branchements, séparation de la gestion eaux pluviales privé/public, etc.) seront à la charge de celle-ci.

Justificatif:

- ☐ Autres :

Justificatif:

Documents à demander à Eau Grand Paris Sud dix jours ouvrés avant la date du début du déversement souhaitée en vue de la phase chantier :

- ☐ Demande de raccordement temporaire pour la phase chantier (installations de chantier). Demande à formuler auprès d'Eau Grand Paris Sud (0 800 328 800)
- ☐ Autorisation temporaire de déversement d'eaux usées non domestiques pendant la phase de chantier. Demande à formuler auprès d'Eau Grand Paris Sud (0 800 328 800)
- ☐ Demande de raccordement définitif. Demande à formuler auprès d'Eau Grand Paris Sud (0 800 328 800)

Documents à remettre au service assainissement de la Communauté d'agglomération après la réalisation des travaux :

- ☒ Dans un délai de 2 mois suivant la création ou la modification d'un branchement : le pétitionnaire doit faire effectuer à Eau Grand Paris Sud un contrôle de conformité d'assainissement des installations privatives. Demande à effectuer au 0 800 328 800.
- ☐ Pour les établissements produisant des eaux usées non domestiques : autorisation de déversement des eaux usées non domestiques dans les collecteurs publics (demande à formuler auprès d'Eau Grand Paris Sud : 0 800 328 800)

EXTRAITS DU REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT**GENERALITE SUR LE REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT**

Le règlement du service de l'assainissement stipule les modalités administratives, techniques et financières de résiliation, de transfert et de raccordement au réseau d'eaux usées et d'eaux pluviales (règlement de service téléchargeable sur le lien <https://www.grandparissud.fr>). Le dimensionnement, les travaux, et l'entretien des canalisations et ouvrages dans le domaine privé sont sous la responsabilité exclusive du pétitionnaire ainsi que les coûts de ces travaux.

LES EAUX USEES DOMESTIQUES

Les travaux de création et de modification de branchement sont à la charge du propriétaire et doivent faire l'objet d'une demande adressée à Eau Grand Paris Sud, au moins 10 jours avant la date prévisionnelle de lancement des travaux.

Le branchement est réalisé par Eau Grand Paris Sud ou par l'entreprise au choix du pétitionnaire qui doit être qualifié FNTP n°5144 et faire l'objet d'un agrément auprès de GPS. Dans tous les cas, les travaux s'effectuent sous le contrôle technique d'Eau Grand Paris Sud

il sera établi un branchement par immeuble.

Un contrôle de conformité des installations intérieures sera effectué systématiquement à l'occasion de toute demande de permis de construire ou de mutation de propriété. Ce contrôle est réalisé par GPS ou son prestataire dûment mandaté, la demande doit être effectuée au 0 800 328 800.

Passé le délai de mise en conformité indiqué dans le rapport de contrôle, le pétitionnaire s'expose à la majoration de 400% de la redevance.

Concernant les nouveaux raccordements, le dispositif d'obturation du regard de branchement interdisant les rejets sur le domaine public, reste en place jusqu'à la levée des réserves. Le dispositif devra être enlevé impérativement par Eau Grand Paris après enquête de conformité.

Pour empêcher les reflux d'eaux usées et pluviales des collecteurs publics dans les caves, sous-sols et cours lors de leur élévation jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures et, notamment, leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondante au niveau fixé ci-dessus.

Afin d'empêcher les intrusions d'eau, les seuils des clôtures, portes ou portails devront être à un niveau supérieur au point le plus haut de la voie publique (bordure de trottoir ou axe médian de la chaussée).

De même, tout orifice sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doit être normalement obturée par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le collecteur public devra être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales. Si la continuité d'écoulement doit être assurée, elle le sera par un dispositif élévatoire.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations de ces dispositifs sont à la charge totale du propriétaire.

Toute inondation intérieure, due soit à l'absence de dispositif de protection ou à son mauvais fonctionnement, soit à l'accumulation des propres eaux de l'immeuble pour une cause quelconque, ne saurait être imputée à GPS ou à ses prestataires.

LES EAUX PLUVIALES

Les modalités technique d'établissement du branchement d'eaux pluviales sont les mêmes que pour les eaux usées.

Les eaux pluviales générées par les nouveaux projets d'aménagements, y compris sur le domaine public, et collectées à l'échelle des parcelles privées ou publiques du territoire de GPS ne sont pas admises directement dans le réseau public.

Le principe du « zéro rejet » aux collecteurs d'eaux pluviales est adopté sur l'ensemble du territoire de GPS. Il implique la mise en place de solutions d'infiltration permettant l'absence de rejet d'eaux pluviales vers les collecteurs publics.

En matière de gestion, les ouvrages de stockage seront dimensionnés pour une pluie d'occurrence 30 ans et d'une durée de 4 heures, soit 60 mm en 240 minutes. Soit 600 m³ par hectare imperméabilisé ou 6 m³ pour 100 m² imperméabilisés (toitures, voiries et surface semi-perméable en tenant compte de leur coefficient d'apport respectif). A noter qu'au-delà d'un événement pluvieux d'occurrence 30 ans, les ouvrages alors saturés devront avoir une conception qui permettent un écoulement de surface générant le moins d'impact possible. En aucun cas, les réseaux d'eaux pluviales de la voie publique, alors saturés, ne pourraient être un exutoire aux surverses des ouvrages pleins.

De manière exceptionnelle et sur la base de production de pièces justificatives, le service peut autoriser à titre dérogatoire, le déversement de tout ou partie des eaux pluviales dans le réseau public. Le débit admis sera limité à au plus un litre par seconde et par hectare aménagé (1 l/s/ha). Les pièces justificatives admises sont les suivantes :

- Etude de sols incluant des tests de perméabilité inférieure à 1x10⁻⁶ m/s. Ces tests devront être des tests Porchet ou Matsuo réalisés aux profondeurs et à l'emplacement des ouvrages d'infiltration projetés. Les tests Lefranc ne sont pas adaptés et seront systématiquement refusés.

- Relevé piézométrique montrant la présence de nappe subaffleurante (moins de 2 mètres du terrain naturel)

Le manque de surface disponible ne constitue pas une justification.

En cas de projet inférieur à l'hectare et compte-tenu des difficultés techniques de régulation, le débit admis au réseau public sera de 1l/s.

Les eaux de pluie transitant sur une zone de voirie ou de parkings privés sont susceptibles d'être chargées en hydrocarbures et en métaux lourds. Elles devront dans ce cas être traitées de manière alternative (noues, filtre planté de roseaux) avant leur infiltration à la parcelle ou leur rejet au réseau (si dérogation acceptée par Eau Grand Paris Sud).

Considérant que la majeure partie de la pollution est concentrée dans les premières pluies, il conviendra de dimensionner les ouvrages de dépollution sur la base d'une pluie trimestrielle de 13 mm, soit 130 m³ par hectares imperméabilisé (130 m³/ha). Ce dimensionnement, visant à agir sur l'aspect qualitatif des eaux de ruissellement pluvial ne remet pas en cause la règle quantitative des 600 m³ par hectare imperméabilisé qui reste la règle générale. Les mètres cubes dépollués viennent en déduction du volume de stockage défini à partir de la règle quantitative citée précédemment.

Au-delà de 10 places poids-lourd, un ouvrage de traitement type décanteur particulière devra compléter le système et être disposé en amont de la technique alternative de dépollution. En cas d'aménagement de cet ouvrage en amont d'un ouvrage de rétention, celui-ci devra être muni d'un bypass pour réaliser l'entretien et d'une vanne d'obturation,

LES ETABLISSEMENTS PRODUISANT DES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES

Sont classés dans les eaux usées autres que domestiques tous les effluents provenant d'une utilisation de l'eau autre que domestique. Il s'agit notamment des rejets d'activités industrielles, artisanales ou commerciales.

Les eaux usées autres que domestiques sont classées en deux catégories :

- les eaux usées non domestiques

- les eaux usées non domestiques assimilables à des eaux usées domestiques : les activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques, selon l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte, sont définies dans le présent règlement. Les règles de gestion de ces eaux seront les mêmes que celles régissant la gestion des eaux usées domestiques sur le territoire de GPS.

Les eaux de lavage des piscines et de lavage des filtres sont des eaux usées.

Les eaux usées issues des siphons de sol intérieurs des parkings couverts sont des eaux usées autres que domestiques. Dans les immeubles collectifs comprenant des parkings couverts, les siphons de sol sont raccordés au collecteur des eaux usées via un système de prétraitement du type séparateur à hydrocarbures.

Les eaux issues d'un réseau de chauffage urbain sont des eaux usées.

LES ETABLISSEMENTS PRODUISANT DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, la collectivité n'est pas tenue d'accepter ces rejets au réseau public.

Préalablement à tout rejet dans les ouvrages publics, les eaux usées non domestiques doivent faire l'objet d'une autorisation de rejet au réseau public par GPS. Elles seront rejetées soit dans le réseau d'eaux usées, soit dans le réseau d'eaux pluviales en fonction de leur qualité et de leur température. Cette autorisation peut être suivie par la signature d'une convention de déversement établie entre GPS et le producteur du rejet, fixant les conditions de ce rejet, ainsi que du prétraitement, et de l'autocontrôle.

Les propriétés rejetant des eaux usées non domestiques devront être pourvues d'un branchement distinct pour ces eaux :

- un branchement pour les eaux usées domestiques et assimilées domestiques,
- un branchement pour les eaux usées non domestiques.

Chacun de ces branchements devra être pourvu d'un regard de diamètre 1000 mm minimum agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé après la limite de propriété et accessible, sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du service d'assainissement à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer les rejets de l'établissement du réseau public sera mis en place sur les différents branchements pour assurer la protection du rejet public contre des rejets non-conformes à l'autorisation de déversement.

Les conditions techniques particulières d'établissement de ces branchements seront le cas échéant définies dans l'autorisation de déversement et l'arrêté d'autorisation de travaux.

Des dispositifs de prétraitement pourront être demandés en domaine privé en amont de la boîte de branchement eaux usées, selon l'article 28 du règlement.

Notamment :

- les cuisines : séparateurs à graisses, et éventuellement protection par séparateur à fécules, débourbeur,
- les stations service et postes de lavage automobile : un décanteur-séparateur à hydrocarbures,
- garage automobiles et ateliers mécaniques : séparateur à hydrocarbures et éventuellement protection par préfiltre coalescence post filtration,
- laboratoire de boucherie, charcuterie, triperie : dégrillage et séparateur à graisses,
- parkings souterrains : décanteur-séparateur à hydrocarbures,

REJET D'EAUX CLAIRES DANS LES RESEAUX ET OUVRAGES PUBLICS DE COLLECTE DES EAUX PLUVIALES

Les rejets d'eaux de pompage (chantier construction d'immeubles, travaux de génie civil, travaux publics) ou de rabattement de nappe sont considérés comme des rejets d'eaux non domestiques. Ces types d'eaux, assimilés à des eaux claires, doivent être rejetés après autorisation prioritairement au réseau d'eaux pluviales. Ce rejet doit subir à minima un prétraitement permettant de respecter les valeurs limites de SEQ classe vert (Voir annexe 3 du règlement).

Cette demande d'autorisation de rejet ne substitue en aucun cas à un éventuel dossier au titre de la Loi sur l'Eau (articles L.214-1 et L.214-3 du code de l'environnement).

Toute demande de déversement d'eaux claires doit faire l'objet d'une instruction par la collectivité, la demande doit parvenir au moins 60 jours calendaires avant la date de début de déversement souhaitée dans le réseau public.

Les rejets d'eaux de sources et de drainage agricole sont considérés comme des rejets d'eaux non domestiques. De par le volume rejeté et leur dureté, ces eaux provoquent des dysfonctionnements dans les ouvrages de collecte. De plus, elles ne font pas partie de la compétence assainissement portée par GPS. Leur rejet dans le réseau public, qu'il soit eaux usées ou eaux pluviales, est interdit et les propriétaires des parcelles d'où proviennent ces rejets doivent les gérer à la parcelle ou avec l'assistance de la commune.

Les drains périphérique de protection des bâtiments sont considérés comme des ouvrages de gestion des eaux pluviales et sont donc raccordable au réseau public selon les conditions décrites au chapitre VI.

LES DECHETS

Les locaux à déchets doivent être couverts et les siphons de sols raccordés au réseau d'eaux usées.

Prescriptions particulières relatives aux stockages de produits liquides :

Pour déterminer la hiérarchisation des situations, 3 critères sont pris en considération:

- la présence ou non d'un exutoire (réseau d'eaux usées ou d'eaux pluviales, milieu naturel (eau ou sol)) à proximité du lieu de stockage
- le type de produit stocké (produit ménager ou non; un produit non ménager étant considéré plus dangereux qu'un produit ménager)
- le volume total stocké pour chaque type de produit.

Les situations suivantes seront déclarées non-conformes et nécessiteront la mise en place de bacs de rétention :

Au moins un exutoire à proximité du stockage et ce quelles que soient la quantité et la nature de produit.

Absence d'exutoire à proximité du stockage mais stockage d'un volume total de plus de 15L de produits ménagers.

Absence d'exutoire à proximité du stockage mais stockage d'un volume total de plus de 5L de produits non ménagers.

En effet, tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de capacité du plus gros contenant,
- 50 % du volume total stocké.

LES PISCINES

Les eaux de vidange des piscines publiques ou privées sont considérées comme des eaux claires pouvant être rejetées au collecteur des eaux pluviales.

Le rejet de ces eaux se fera exclusivement par temps sec de manière à limiter la surcharge des collecteurs d'eaux pluviales par temps de pluie et après 15 jours déchloration minimum.

Les eaux de lavage des piscines et de lavage des filtres sont des eaux usées.

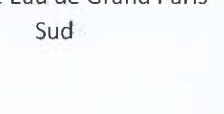
LES CANALISATIONS PUBLIQUES EN DOMAINE PRIVE

Il est établi qu'une zone d'inconstructibilité doit être respectée au droit des ouvrages et des réseaux d'assainissement publics en domaine privé ayant fait l'objet d'une servitude.

Les ouvrages et réseaux d'assainissement présents sur le domaine privé ne devront subir aucune dégradation.

Un accès libre et permanent aux ouvrages et réseaux d'assainissement publics doit alors être maintenu.

Si des réseaux publics d'assainissements sont localisés en domaine privé mais n'ont pas fait l'objet de l'établissement de servitudes administratives auprès de GPS, l'opérateur a l'obligation de le signaler à GPS afin que celle-ci puisse procéder à la régularisation de la situation et constituer un acte de servitude.

Instructeur/trice  le 04/02/25	Responsable de service  le 6/02/2025	Directeur technique Eau de Grand Paris Sud  le 11/02/2025	Directrice Eau de Grand Paris Sud 
---	---	--	---



PC 091 340 24 00016 AVIS 2

Canalisation EP - Régie de l'eau
Canalisation EU - Régie de l'eau
Eaux usées

Bâtiments
Dites
Logements

Parcelle
Limites communales
Lisses
Villabé

